

Numéro du rôle : 5401
Arrêt n° 27/2013 du 28 février 2013

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 6 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile, introduit par Aku Ekpe.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 15 mai 2012 et parvenue au greffe le 16 mai 2012, Aku Ekpe, demeurant à 4020 Liège, rue Fisen 18, a introduit un recours en annulation de l'article 6 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile (publiée au *Moniteur belge* du 17 février 2012, deuxième édition).

La demande de suspension de la même loi, introduite par la même partie requérante, a été rejetée par l'arrêt n° 106/2012 du 9 août 2012, publié au *Moniteur belge* du 27 septembre 2012.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 28 novembre 2012, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 18 décembre 2012 après avoir invité la partie requérante à informer la Cour, dans un mémoire complémentaire à introduire le 12 décembre 2012 au plus tard et dont elle transmettrait une copie dans le même délai au Conseil des ministres, sur l'état de la procédure en cassation administrative introduite au Conseil d'Etat ainsi que sur l'état du recours introduit devant le Tribunal du travail de Liège contre la décision du CPAS de Liège du 10 janvier 2012.

La partie requérante a introduit un mémoire complémentaire.

Par ordonnance du 13 décembre 2012, la Cour a remis l'affaire à l'audience du 17 janvier 2013.

A l'audience publique du 17 janvier 2013 :

- ont comparu :
 - . Me D. Andrien, avocat au barreau de Liège, pour la partie requérante;
 - . Me V. Vander Geeten *loco* Me F. Gosselin, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1.1. La partie requérante expose qu'elle a introduit une demande d'asile en Belgique le 11 février 2010. Par décision du 28 janvier 2011, le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours formé contre cette décision par arrêt du 19 septembre 2011. Elle a introduit un pourvoi en cassation contre cet arrêt, pourvoi qui a été déclaré admissible par ordonnance du Conseil d'Etat du 17 octobre 2011.

Elle expose également que le centre public d'action sociale, qui était compétent pour lui octroyer l'aide à laquelle elle avait droit en tant que demandeuse d'asile, lui a retiré toute aide par décision du 13 janvier 2012, avec effet au 1er décembre 2011, au motif qu'un ordre de quitter le territoire lui avait été notifié. Elle a saisi le tribunal du travail d'un recours contre cette décision. Elle fait valoir que la loi du 19 janvier 2012 modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile, dont elle demande la suspension et l'annulation, l'empêche d'obtenir l'aide à laquelle elle pouvait prétendre avant son entrée en vigueur.

A.1.2. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres, se référant à l'arrêt n° 106/2012 qui a rejeté la demande de suspension introduite conjointement avec le recours, fait valoir que la requérante ne démontre aucun intérêt à obtenir l'annulation de la disposition attaquée puisque celle-ci n'a aucune incidence sur sa situation personnelle dans le cadre du litige pendant au sujet de son droit à l'aide sociale.

Quant au moyen unique

A.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, par le nouvel article 6, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007, des articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution. Elle fait valoir que cette nouvelle disposition prive les demandeurs d'asile de l'aide matérielle malgré l'admissibilité du pourvoi en cassation. En effet, cette aide prend fin dès que le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié expire, alors même qu'un pourvoi en cassation admissible a été introduit au Conseil d'Etat et est pendant. Elle soutient que cette disposition est incompatible avec ce que la Cour a jugé par les arrêts n^{os} 43/98 et 57/2000. Elle rappelle par ailleurs qu'une procédure de filtrage rigoureuse est mise en place pour les recours en cassation administrative par l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Quant aux procédures introduites par la requérante au Conseil d'Etat et au Tribunal du travail de Liège

A.3.1. Par ordonnance du 28 novembre 2012, la Cour a invité la partie requérante à l'informer sur l'état de la procédure en cassation administrative qu'elle avait introduite au Conseil d'Etat ainsi que sur l'état du recours introduit devant le Tribunal du travail de Liège contre la décision du CPAS de Liège du 10 janvier 2012.

A.3.2. Dans un mémoire complémentaire, la partie requérante a fait savoir à la Cour que, d'une part, le Conseil d'Etat avait rejeté son pourvoi en cassation administrative par arrêt du 21 novembre 2012 et que, d'autre part, le Tribunal du travail de Liège avait déclaré son recours sans objet par jugement du 26 septembre 2012, le CPAS ayant décidé de maintenir l'aide sociale.

- B -

Quant à la disposition attaquée

B.1.1. Le recours en annulation porte sur l'article 6 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile, qui dispose :

« A l'article 6, § 1er, de la même loi, modifié par la loi du 30 décembre 2009, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1er, les mots ‘, alinéa 2,’ sont remplacés par les mots ‘ et de l'article 35/2 ’;

b) dans le même alinéa, tous les mots suivant les mots ‘ toute la procédure d'asile ’ sont abrogés;

c) l'alinéa 2 est abrogé;

d) l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 2, est remplacé par ce qui suit :

‘ En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré. ’ ».

B.1.2. Avant sa modification par la disposition attaquée, l'article 6, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers disposait :

« Sans préjudice de l'application de l'article 4, alinéa 2, de la présente loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile en ce compris pendant le recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également pendant le recours en cassation administrative introduit devant le Conseil d'Etat sur la base de l'article 20, § 2, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le bénéfice de l'aide matérielle est maintenu durant les délais pour introduire les recours visés à l'alinéa précédent.

En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin :

1° à l'issue d'un délai de cinq jours qui suit la date à laquelle une décision d'un des organes visés à l'alinéa 1er devient définitive et non susceptible de recours si, à ce moment, le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré;

2° le lendemain du jour où expire le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile si à la date à laquelle une décision d'un des organes visés à l'alinéa 1er devient définitive et non susceptible de recours, le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire n'a pas encore expiré, mais au plus tôt à l'issue d'un délai de cinq jours à compter de la décision susmentionnée.

Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également aux membres de la famille du demandeur d'asile.

Le bénéfice de l'aide matérielle prend toutefois fin en cas de recours introduit devant le Conseil d'Etat contre la décision d'octroi de la protection subsidiaire et de refus du statut de réfugié. Le bénéfice de l'aide matérielle prend également fin lorsqu'une autorisation de séjour est accordée pour plus de trois mois sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à une personne dont la procédure d'asile ou la procédure devant le Conseil d'Etat est toujours en cours ».

B.1.3. A la suite de sa modification par la disposition attaquée et avant sa modification par la loi du 22 avril 2012, l'article 6, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 était ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application de l'article 4 et de l'article 35/2 de la présente loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile.

En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré.

Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également aux membres de la famille du demandeur d'asile.

Le bénéfice de l'aide matérielle prend toutefois fin en cas de recours introduit devant le Conseil d'Etat contre la décision d'octroi de la protection subsidiaire et de refus du statut de réfugié. Le bénéfice de l'aide matérielle prend également fin lorsqu'une autorisation de séjour est accordée pour plus de trois mois sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à une personne dont la procédure d'asile ou la procédure devant le Conseil d'Etat est toujours en cours ».

B.1.4. Depuis l'adoption de la loi attaquée, l'article 6 a été à nouveau modifié par la loi du 22 avril 2012. C'est ainsi que les termes « l'article 4 et l'article 35/2 » ont été remplacés à l'alinéa 1er par les « articles 4, 4/1 et 35/2 ».

Cette modification législative n'a toutefois aucune influence sur l'objet du recours en annulation, qui se limite, aux termes de l'exposé des griefs de la requête, à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 12 janvier 2007, modifié par la loi du 19 janvier 2012.

Quant à la recevabilité

B.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

B.3. Au moment de l'introduction du recours en annulation, la partie requérante avait introduit un pourvoi en cassation administrative devant le Conseil d'Etat contre la décision du Conseil du contentieux des étrangers rejetant le recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de lui reconnaître le statut de réfugiée ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire. La disposition attaquée lui était donc, en principe, applicable.

Il ressort toutefois des explications fournies par la partie requérante que celle-ci bénéficiait, au moment de l'introduction de son pourvoi devant le Conseil d'Etat, d'une aide sociale accordée par le CPAS de Liège. Il apparaît également que le CPAS, après avoir pris une décision de retrait de l'aide au motif qu'un ordre de quitter le territoire lui avait été notifié, a décidé de maintenir cette aide, de sorte que le Tribunal du travail saisi d'un recours contre la décision de retrait de l'aide prise par le CPAS, a déclaré ce recours sans objet.

B.4. Il découle de ce qui précède que la disposition attaquée n'a pas été appliquée à la partie requérante. Par ailleurs, cette disposition n'est pas susceptible de lui être appliquée à

l'avenir, dès lors que le pourvoi en cassation administrative qu'elle avait introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté.

Par conséquent, la partie requérante ne justifie plus de l'intérêt pour poursuivre l'annulation de la disposition attaquée.

B.5. Le recours en annulation est irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 28 février 2013.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

R. Henneuse